



EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 326 / 2025

**Objet : Réglementation temporaire de
la circulation Rue des écoles**

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213,
VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1,
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle
(Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise **Roger MARTIN**
(254, Chemin des Platières - 38670 Chasse sur Rhône - ☎ : 04.78.73.07.46),
VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 20 novembre 2025,
CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, Rue des
écoles (portion comprise entre la Rue du Dronaud et l'entrée de la résidence Deux Fleuves
Rhône Habitat), en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules
afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un
écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera sur chaussée réduite, dans le sens de la montée.
La circulation dans le sens de la descente sera interdite. Tous les véhicules devront prendre
la déviation suivante : parking de l'école maternelle, Rue des Chardons, Rue des
Chaponnières. La vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau des travaux. Cette réglementation
s'appliquera du lundi 1^{er} décembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus. La circulation
se fera sur les deux voies le samedi 6 décembre 2025 et dimanche 7 décembre 2025. Les
locataires des résidences de « Deux Fleuves Rhône Habitat » devront impérativement passer
par la déviation citée précédemment.

Article 2 : Le mercredi 10 décembre 2025, de 7 heures 30 à 17 heures, la circulation sera
interdite. Une déviation sera mise en place :

En venant de la Rue du Dronaud, par l'Avenue Sérullaz et la Rue des écoles.

En venant de l'Avenue Sérullaz, Rue des écoles, Rue des Chardons, Rue des Chaponnières.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation
temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des
actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront transmises à :

Madame la Directrice des écoles maternelle et primaire,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

Monsieur le Président de Deux Fleuves Rhône Habitat,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

Service de Soins Infirmiers A Domicile de Pollionnay,

Service Urgence G.R.D.F.,

Entreprise Orange,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Daniel Jullien



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 21.11.2025